

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2012
Décret n° 2012-37 du 11/01/2012

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié
Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	351	370	394	422	450	464	481	499	529	01/01/07
Indices Majorés	328	342	359	375	395	406	417	430	453	01/07/08
Mini (13 ans 6 mois)	1A	1A	1A6M	1A6M	1A6M	1A6M	2A6M	3A		01/01/07
Maxi (17 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions :** Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

AGENT DE MAITRISE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446	01/07/08
Indices Majorés	304	305	306	308	318	328	338	350	362	379	392	01/01/12
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

Recrutement par concours externe - interne ou 3^{ème} concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins de 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.
- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et ayant réussi l'examen professionnel.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.